

Décret portant organisation du service d'instruction publique en Algérie.

15 août 1875

Sur le rapport du ministre de l'instruction du public, des cultes et des beaux-arts.

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 0 mai 1848 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 16 août 1848.

Vu la loi du 15 mars 1850, et spécialement l'article 81 de ladite loi.

Vu les lois des 14 juin 1854, 21 juin 1865, 10 avril 1867 et 19 mars 1873.

Vu les décrets des 29 juillet, 7 octobre, 20 décembre et 30 décembre 1850.

Vu les décrets du 22 août 1854.

Vu l'arrêté du 30 décembre 1853.

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Le conseil d'état entendu.

Article 1^{er} – Les établissements d'instruction, publics ou libres, en Algérie, sont placés dans les attributions du ministre de l'instruction publique. Néanmoins, les écoles arabes-françaises situées en territoire militaire, et les écoles musulmanes dans toute l'Algérie, restent placées sous l'autorité du gouvernement général.

2. – La législation qui régit actuellement l'instruction publique en France est applicable en Algérie, sauf les modifications résultant du présent décret.

3. – L'Algérie forme une circonscription académique dont le chef-lieu est à Alger.

4. – Le conseil académique d'Alger se compose : du recteur, président ; du directeur général des affaires civiles ; de l'archevêque d'Alger ou de son délégué ; des inspecteurs d'académie de la circonscription ; des doyens des facultés ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; de six membres choisis par le ministre de l'instruction publique pour trois ans, savoir : quatre, parmi les membres du clergé catholique et les représentants des cultes non catholiques reconnus en Algérie ; deux parmi les membres de la cour d'appel ; de deux membres choisis par le gouverneur général, pour trois ans, parmi les fonctionnaires ou personnes notables de la circonscription.

5. – Le conseil académique exerce, en ce qui concerne les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements libres d'instruction publique, les attributions déléguées aux conseils départementaux par l'article 7 de la loi du 14 juin 1854.

6. – Le conseil départemental de l'instruction publique, pour chacun des départements d'Algérie, se compose : Du préfet, président ; de l'inspecteur d'académie ; de l'évêque ou de son délégué ; d'un ecclésiastique désigné par l'évêque ; du procureur général près la cour d'appel dans le département d'Alger, et du procureur de la République près le tribunal de première instance du chef-lieu dans les autres départements ; Des membres nommés pour trois ans , par le ministre de l'instruction publique, savoir : Un ministre de l'une des deux églises protestantes dans le département où il existe une église légalement établie ; Un membre du consistoire israélite dans les départements où il existe un consistoire légalement établi ; Un musulman ; Un membre de la cour d'appel dans le département d'Alger ; Un président ou juge titulaire du tribunal civil du chef-lieu dans les autres départements ; Quatre fonctionnaires ou personnes notables, dont un inspecteur de l'enseignement primaire.

7. – Le gouverneur général est membre de droit du conseil académique d'Alger et des conseils départementaux de l'instruction publique en Algérie. Quand il assiste à une séance, il la préside.

8. – Le gouverneur général peut, dans les délais prévus par les articles 28 et 64 de la loi du 15 mars 1850, s'opposer à l'ouverture des établissements d'enseignement libre, dans l'intérêt de l'ordre public en Algérie ; l'opposition est portée directement devant le conseil supérieur de l'instruction publique, qui sera saisi dans sa plus prochaine session.

9. – Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteur exerce : En ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déléguées aux inspecteurs d'académie par le second paragraphe de l'article 9 de la loi du 15 juin 1854 ; En ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre, l'autorité conférée aux recteurs par la loi du 15 mars 1850 ; En outre, il nomme et révoque les instituteurs et les institutrices publics et les directrices des salles d'asile, sur le rapport de l'inspecteur d'académie du département ; il les choisit soit par liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil départemental, soit sur présentation des supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnus comme établissement d'utilité publique. Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs et les institutrices appartenant aux cultes non catholiques. En ce qui concerne les écoles arabes-françaises établies dans les territoires civils et les écoles israélites *misdrašin*, des arrêtés pris par le ministre de l'instruction publique détermineront le régime spécial de ces établissements et les attributions du recteur.

Le recteur adresse au gouvernement général, pour être soumis au conseil supérieur de gouvernement un rapport annuel sur la situation de l'instruction publique en Algérie.

10. – Les professeurs et fonctionnaires de l'instruction publique autres que les instituteurs et les institutrices reçoivent, en Algérie, le traitement accordé en France à leurs fonctions et à leur classe ; ils jouissent, en outre, du supplément colonial.

11. – Un règlement d'administration publique déterminera les charges des départements et des communes en ce qui concerne l'enseignement primaire public. Jusqu'à la promulgation de ce règlement, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1853 reste en vigueur. Le minimum obligatoire des traitements des instituteurs et des institutrices des écoles publiques sera provisoirement celui qui est déterminé par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 1853, pour les instituteurs et les institutrices établis dans les localités de l'Algérie non érigées en communes.

12. – Dans les écoles musulmanes de tout ordre et dans les écoles arabes-françaises situées en territoire militaire, l'autorité du gouverneur général s'exerce par l'intermédiaire du recteur et des généraux chargés de l'administration du pays. L'organisation du service est réglée par arrêtés du gouverneur général.

13. – Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la loi du 12 juillet 1875 qui seront applicables à l'Algérie.